STATUTS DE LA FEDERATION CANTONALE JURASSIENNE DES CHASSEURS

1. BUT

Article 1

Désignation

La Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs (désignée ci-après : FCJC) est constituée en association au sens des articles 60 et suivants du CCS.

Elle est membre des sociétés suisses des chasseurs « Diana Romande » et « ChasseSuisse ».

La FCJC ne poursuit aucun but lucratif.

Article 2

Durée

Sa durée est illimitée.

Article 3

Siège

Le siège de la FCJC se trouve au domicile du président en exercice.

Article 4

Buts et missions

Le but de l'association consiste à conserver et promouvoir une chasse à patente sur le territoire cantonal.

Les missions de la FCJC sont les suivantes :

- conservation et sauvegarde de la faune sauvage et de ses biotopes
- représentation des intérêts des chasseurs
- maintien et perpétuation d'une chasse durable et conforme à l'éthique cynégétique
- défense et soutien des intérêts de toutes les chasseresses et de tous les chasseurs
- respect des régimes de chasse existants, des différents modes de chasse ainsi que de la diversité culturelle et paysagère
- soutien des membres
- promotion de la chasse et des relations publiques
- collaboration avec les organisations poursuivant les mêmes buts
- collaboration avec les autorités cantonales compétentes pour assurer la sauvegarde d'une faune sauvage naturelle, diversifiée, biologiquement et scientifiquement supportable par le biotope jurassien
- collaboration avec les autorités cantonales de la chasse pour l'élaboration du règlement sur l'exercice de la chasse
- collaboration avec les autorités cantonales de la chasse pour la mise en place d'un gardiennage efficace et une lutte renforcée contre le braconnage
- organisation des cours de formation continue ainsi que des cours des conducteurs de chiens de chasse

- organisation des cours de formations des candidats chasseurs sur délégation des autorités cantonales de la chasse
- possibilité pour les membres de ses sociétés de conclure une assurance responsabilité civile conforme aux exigences légales
- promotion d'un esprit de bonne entente entre ses membres et avec les autres associations poursuivant un but semblable

2. QUALITE DE MEMBRE

Article 5

Membre actif

La FCJC se compose des 4 sociétés de chasse (ci-après : société-membre) existantes à la création de la République et Canton du Jura, à savoir :

- Société des chasseurs « Diana » Delémont
- Société des chasseurs « Diana » Porrentruy
- Société de chasse des Franches-Montagnes
- Société des chasseurs du Clos du Doubs

Article 6

Membre d'honneur

Les chasseresses et chasseurs qui ont eu une activité particulièrement féconde au sein de la FCJC et les personnalités qui ont contribué d'une manière marquante au maintien de la chasse, peuvent être nommés membres d'honneur sur proposition du comité

Article 7

Admission

L'assemblée des délégués se prononce sur les exclusions des sociétés-membres définis à l'article 5 ainsi des membres d'honneur.

Démission

Pour être valable, toute démission doit être annoncée au président jusqu'au 31 décembre au plus tard. La cotisation de la société-membre démissionnaire reste due en intégralité pour l'exercice entamé.

Exclusion

Une société-membre active ou un membre d'honneur peut être exclu de la FCJC :

a) si ses obligations statutaires et financières ne sont pas tenues après une mise en demeure écrite

b) s'il y a agissement contre les intérêts essentiels de la FCJC ou encore s'il y a nuisance grave à la réputation de la FCJC

L'exclusion d'une société-membre ou d'un membre d'honneur sera prononcée par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité, à la majorité des trois quarts des votants.

L'exclusion entraîne pour la société-membre ou le membre d'honneur la perte de sa part à l'avoir social et de tous les avantages qu'elle/qu'il retirait de son appartenance à la FCJC.

L'exclusion doit être notifiée par écrit à la société-membre ou au membre d'honneur avec indication des motifs et des moyens de recours.

La société-membre ou le membre d'honneur exclu peut recourir par écrit dans un délai de trente jours auprès de l'assemblée des délégués. Ce recours sera doté d'un effet suspensif. Le recours sera examiné à l'occasion de l'assemblée ordinaire des délégués suivante.

3. FINANCES

Article 8

Finances

Les ressources financières de la FCJC sont constituées par :

a) les cotisations des sociétés-membres
b) les intérêts de la fortune de la FCJC
c) les subventions de la RCJU
d) les dons
e) les bénéfices des diverses manifestations organisées dans le cadre de la FCJC
f) la rémunération des prestations de service effectuées par les membres de la FCJC

Seule la fortune de la FCJC répond des obligations contractées par celle-ci. La responsabilité des sociétés-membres est expressément exclue.

L'exercice annuel correspond à une année civile.

4. ORGANISATION

Article 9

Organes

Les organes de la FCJC sont :

a) l'assemblée des délégués
b) le comité
c) le bureau
d) les contrôleurs aux comptes et le suppléant

Article 10

Composition de l'assemblée

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la FCJC. Elle se compose de 63 personnes, à savoir :

a) 4 délégués par société-membre active
b) 34 délégués, répartis proportionnellement au nombre de sociétaires que chaque membre actif comptait l'année précédente
c) les membres du comité.

Article 11

Organisation de l'assemblée

L'assemblée des délégués tient son assemblée ordinaire au début de chaque année. Elle est organisée par chaque société-membre active selon un tournus défini par le comité. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées en cours d'année si le comité le juge à propos ou si une société-membre en fait la demande.

L'ordre du jour doit être communiqué à tous les membres quinze jours avant l'assemblée des délégués. Le rapport des contrôleurs aux comptes, les comptes de l'exercice ainsi que toute proposition éventuelle de modification statutaire doivent être joints à l'ordre du jour pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Dans tous les cas, aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.

Article 12

Débats

Le président de la FCJC, à son défaut le vice-président ou un autre membre du bureau, dirige les débats.

Votations

Les votations se font au moyen des cartes de vote remises au début de l'assemblée des délégués.

Article 13

Décisions

Pour les nominations, votations et décisions, c'est la majorité des membres présents ayant le droit de vote qui fait règle. En cas d'égalité des voix, le président ou à son défaut son remplaçant, départage.

Les membres du bureau ne se prononcent pas sur les attributions soumises à l'assemblée des délégués, visés à l'article 14 lettre b, lettre c, lettre d.

Article 14

Attributions de l'assemblée

L'assemblée des délégués a notamment les attributions suivantes :

a) elle prend connaissance et approuve le rapport du président et des présidents de commissions
b) elle approuve les comptes annuels et en donne décharge au comité
c) elle approuve le budget annuel après avoir fixé le montant de la cotisation pour l'année suivante
d) elle élit le Président et le Vice-président de la Fédération ainsi que les autres membres du bureau de la FCJC, les membres d'honneur, les contrôleurs aux comptes et le suppléant
e) elle est informée au sujet des propositions retenues en vue de l'élaboration du règlement de l'exercice de la chasse
f) elle statue sur l'exclusion d'une société-membre ou d'un membre d'honneur, respectivement le rattachement à une autre société
g) elle statue sur la dissolution de la Fédération
h) elle approuve les statuts de la FCJC et leur modification. L'adoption de modifications statutaires ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des délégués présents ayant le droit de vote
i) elle délibère sur toutes les questions se rapportant aux buts de la FCJC et cherche une unité de vue entre les sociétés-membres
j) elle statue sur les recours contre les exclusions

Article 15

Présidence de l'assemblée des délégués

Le président de la FCJC dirige l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, le vice-président ou un autre membre du bureau se charge de présider l'assemblée des délégués.

Le président désigne le secrétaire de l'assemblée des délégués.

Article 16

Votes

Les votes ont lieu à main levée et pour autant qu'aucune autre procédure ne soit prescrite par les statuts, à la majorité simple.

Lorsqu'il y a égalité des voix, la voix du président ou à son défaut de son remplaçant est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut être exigé à la demande des délégués des sociétés-membres présentes pour autant que ceux-ci représentent au moins 30% des voix de l'assemblée des délégués.

L'assemblée des délégués procède aux élections à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour.

Article 17

Composition du comité de fédération

Le comité se compose :

a) des quatre membres formant le bureau, soit le président, le vice-président, le secrétaire et le caissier. La durée de leur mandat est de 5 ans (une législature)

b) des quatre présidents des sociétés-membres

c) des quatre présidents des commissions permanentes, soit la commission de protection, la commission de la formation, la commission des chiens et la commission des trophées

d) du responsable de la communication

Le comité peut compter des membres assesseurs avec voix délibératives lors des séances du comité. Toutefois, ces derniers n'ont pas le droit de vote lors des assemblées.

Pour l'ensemble des membres du comité, les nominations en cours de période de fonction sont valides jusqu'à la fin de la période de fonction en cours.

Article 18

Commission de la faune

Nos représentants à la commission cantonale de la faune sont les suivants :

a) le président cantonal

b) les représentants en poste désignés par le comité parmi les membres du bureau, à défaut parmi les présidents des sociétés-membres.

Article 19

Tâches du comité de fédération

Le comité a pour mission de traiter toutes les affaires qui ne sont pas expressément de la compétence de l'assemblée des délégués. Il a notamment pour tâche :

a) de proposer et prendre toutes les mesures pour la défense des buts de la FCJC

b) de représenter la FCJC à l'extérieur et de l'engager par la signature du président

c) de préparer toutes les affaires du ressort de l'assemblée des délégués et d'exécuter ses décisions

d) de gérer la fortune de la FCJC

e) de nommer les présidents et les membres des commissions permanentes

f) de nommer les assesseurs

g) de promouvoir la chasse auprès du public jurassien

h) de désigner le bureau

Article 20

Fonctionnement comité de fédération

Le comité se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il peut décider valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Au moins cinq membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal doit être tenu, il est distribué aux membres du comité.

Article 21

Vérification des comptes

Les comptes de la FCJC sont vérifiés par les contrôleurs aux comptes, respectivement et le cas échéant, le suppléant.

La durée de leur mandat est d'une législature (5 ans).

Ils ne sont rééligibles que pour deux périodes consécutives.

Article 22

Commissions non permanentes

Les commissions non permanentes sont désignées selon les besoins. Elles sont présidées en principe par un membre du comité, ou tout au moins un membre du comité en fait partie.

Article 23

Propositions règlement sur l'exercice de la chasse

Les sociétés-membres, les commissions et les chasseresses / chasseurs membres de la FCJC peuvent faire des propositions au comité par écrit jusqu'au 31 mai de l'année précédant l'élaboration du règlement sur l'exercice de la chasse, ou pour tout autre objet concernant la pratique de la chasse.

Les propositions seront examinées par le comité et soumises aux sociétés-membres pour décision. Les propositions retenues seront présentées à l'assemblée générale des délégués.

5. BUREAU

Article 24

Composition du bureau

Le bureau se compose de 4 membres soit : le président, le vice-président, le caissier et le secrétaire.

6. DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Dissolution

La dissolution de la FCJC ne peut être décrétée que si les trois quarts des délégués ayant le droit de vote et présents à l'assemblée des délégués le décident.

Article 26

Avoirs

En cas de dissolution, l'avoir de la FCJC est réparti au prorata entre les membres des sociétés faisant partie de la FCJC à l'époque de la dissolution.

Article 27

Entrée en vigueur

La révision des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des délégués présents ayant le droit de vote.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée des délégués du 08 mars 2025 et entrent en vigueur à cette date.

Ils abrogent les statuts du 12 mars 2011.

Montfaucon, le 08 mars 2025

Le Président

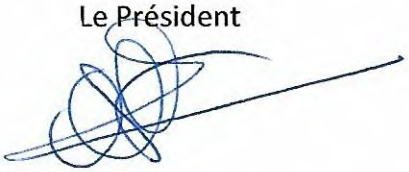

Nicolas Wallimann

Le vice-président

Alexandre Strambini